



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 35688

Texte de la question

M. Bernard Grasset attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés rencontrées par les centres de soins associatifs, par l'application de la circulaire n° 4 H-5-98, définissant les conditions d'assujettissement à la TVA, à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés, des associations à but non lucratif. Il semble en effet que les réponses apportées par les correspondants « Association » des différentes directions départementales varient d'un département à l'autre sur des cas identiques. Compte tenu des difficultés financières rencontrées par ces centres (dont trois ont disparu en Charente-Maritime depuis dix ans), il lui demande donc de bien vouloir préciser la situation au regard des trois impôts (TVA, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés) des associations à but non lucratif au travers d'instructions précises données aux services concernés.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Les critères définis dans l'instruction du 15 septembre 1998 et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. En ce qui concerne plus particulièrement les associations sanitaires et sociales, la direction générale des impôts a élaboré, en étroite collaboration avec les représentants de ces associations, une fiche technique exposant, pour chaque critère prévu dans l'instruction du 15 septembre 1998, les modalités pratiques d'application à ce secteur. Cette fiche permettra l'harmonisation des règles applicables sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Grasset](#)

Circonscription : Charente-Maritime (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35688

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 janvier 2000

Question publiée le : 11 octobre 1999, page 5832

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 498